DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°41/2019
OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »

Conseillers en exercice :	23
Présents :	14
Excusés :	9
Pouvoirs :	6
Votants :	20

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 24 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emmanuel DELMOTTE, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Nathalie D'ESQUERMES.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Manon DEGLI INNOCENTI qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Virginie CHABERT, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Nathalie D'ESQUERMES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi dite « NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L. 2224-8, L. 5211-17 et L. 5216-5-I 9° ;

Considérant que l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « assainissement des eaux usées » est définie par l'article L. 2224-8 du C.G.C.T ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, cette compétence comprend :

- L'assainissement collectif : à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Il peut s'agir également à la demande des propriétaires, d'assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;

- Et l'assainissement non-collectif à savoir :
  - le contrôle de la réalisation sur les ouvrages neufs ou à réhabiliter en vue de la délivrance d'un document évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
  - le contrôle diagnostic de l'existant ainsi que le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. A l'issue du contrôle, un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement est établi ;

Considérant que par délibération n°CC.2019.033 du 1er avril 2019, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L.5216-5- I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020 ;

- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.8 relatif à l'assainissement des eaux usées ;

- de saisir selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A., afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;

- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A. ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 9 avril 2019, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L. 5216-5 I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ACTER du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L. 5216-5 I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le